

N° 292. — *CIRCULAIRE ministérielle. — Présidence des Commissions.*

(4<sup>e</sup> Direction : Personnel, 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> bureaux : Etat-major de la flotte, Equipages de la flotte, Troupes de la marine, Corps entretenus, etc.)

Paris, le 27 septembre 1886.

MESSIEURS, — J'ai décidé qu'à l'avenir la présidence de toutes les Commissions composées d'officiers des différents corps de la marine serait réglée de la manière suivante :

A bord, l'officier de marine, quel que soit son grade et quelle que soit son ancienneté, préside toujours ;

A terre, la présidence est dévolue, à grade égal, à l'officier de marine ou à l'officier des corps de troupes le plus ancien.

Les présentes dispositions n'infirmen en rien celles contenues dans ma circulaire du 2 septembre 1886 touchant les prérogatives du major-général intérimaire.

Recevez, etc.

Signé : AURE.

Pour ampliation :

*Le Contre-amiral Directeur du personnel,*

Signé : OLRV.

---

N° 295. — *CIRCULAIRE ministérielle prescrivant la mention de la devise républicaine en tête des actes officiels.*

(Administration des Colonies : Sous-Direction politique, Bureau des Affaires politiques et de l'Administration générale.)

Paris, le 30 septembre 1886.

*Le Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère de la marine et des colonies*  
*à M. LE GOUVERNEUR des Etablissements français de l'Océanie.*

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — J'ai décidé le 20 courant que les mots :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

seraient dorénavant inscrits en tête de toutes les correspondances, de tous les actes officiels émanant soit de l'Administration centrale des colonies, soit des colonies elles-mêmes.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien donner des instructions pour assurer l'exécution immédiate de cette décision.

Les imprimés anciens pourront servir ; les mentions indiquées